



- 📖 Code général de la fonction publique
- 📖 Articles 4 et 42 alinéa 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié

La période d'essai constitue une période probatoire durant laquelle, l'employeur, comme l'agent contractuel, peuvent mettre fin à leur collaboration, à tout moment.

La période d'essai a pour but, pour la collectivité d'apprécier les compétences de l'agent et pour l'agent d'apprécier si les fonctions qu'il occupe lui conviennent.

Étape 1 : L'entretien préalable

Les articles 4 et 42 alinéa 3 du décret du 15 février 1988 précisent que le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable au cours duquel l'agent peut se faire assister par la personne de son choix.

Étape 2 : La notification à l'agent du licenciement par l'autorité territoriale

L'autorité territoriale notifie son licenciement à l'agent par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par une remise en main propre contre décharge.

La décision de licenciement au cours de la période d'essai doit être motivée. En revanche, la motivation n'est pas obligatoire lorsque celle-ci intervient au terme de la période d'essai.

Aucun délai de préavis n'est requis dans ce cas de licenciement.

Le licenciement au cours ou au terme d'une période d'essai ne donne pas lieu à versement de l'indemnité de licenciement.

